

# **MGM RESORTS INTERNATIONAL – ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE POUR PERTE DE DONNÉES**

**CET AVIS VOUS CONCERNE SI VOUS ÉTIEZ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC APRÈS LE 6 JUILLET  
2019**

## **Procédures**

Le 3 août 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective (numéro de dossier 500-06-001078-209) contre MGM Resorts International (« **MGM** ») relativement à une brèche de données qui a eu lieu le ou vers le 7 juillet 2019 (la « **brèche de données** »). L'action collective vise à obtenir des dommages compensatoires et/ou moraux qui auraient pu être causés par la brèche de données, ainsi que des dommages punitifs.

Le demandeur M. Zuckerman s'est vu attribuer le statut de représentant afin d'agir au nom des membres du groupe.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide aucunement de la responsabilité à ce stade. Le demandeur maintient que son action collective contre MGM est fondée en fait et en droit. MGM a l'intention de contester vigoureusement le bien-fondé de cette action collective et présentera sa défense lors du procès.

## **Qui est affecté.e?**

Vous êtes affecté.e par cette action collective si vous (y compris votre succession, vos liquidateurs ou vos représentants personnels) vous trouvez (présentement ou antérieurement) au Québec **et** vos renseignements personnels et/ou financiers ont été perdus par et/ou volés à MGM à la suite de la brèche de données qui s'est produite le ou vers le 7 juillet 2019. Vous avez peut-être déjà reçu un avis par courriel de MGM concernant cette brèche de données.

En tant que membre du groupe, vous n'avez **pas** à payer les honoraires et frais d'avocats qui seront payés à partir des dommages-intérêts qui peuvent être accordés dans le cadre de l'action collective, le cas échéant. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires des avocats du groupe. La Cour peut décider que ces honoraires et frais seront **déduits** des montants dus au groupe, le cas échéant.

## **Informations pertinentes concernant le déroulement de l'action collective :**

1. Cette action collective se déroulera dans le **district judiciaire de Montréal**.
2. **Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par le tribunal sont les suivantes:**

- a. MGM a-t-elle fait preuve de négligence et/ou a-t-elle commis une faute dans le stockage et la conservation des renseignements personnels des membres du groupe dont les renseignements ont finalement été compromis, perdus et/ou volés le ou vers le 7 juillet 2019?
  - b. MGM a-t-elle commis une faute et/ou a-t-elle fait preuve de négligence dans la manière dont elle a informé les membres du groupe de la brèche de données?
  - c. MGM a-t-elle commis une faute et/ou a-t-elle fait preuve de négligence au regard du délai dans lequel elle a informé les membres du groupe de la brèche de données?
  - d. MGM est-elle tenue de payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou moraux aux membres du groupe à la suite de la perte de ces informations, y compris, sans limitation, les pertes monétaires réelles encourues, les dommages liés à la fraude ou au vol d'identité, la diminution de la cote de crédit, les dépenses personnelles, le temps perdu, les inconvénients, l'anxiété, la peur et le stress, et si oui, de quel montant?
  - e. MGM est-elle tenue de payer des dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires aux membres du groupe, et si oui, de quel montant ?
- 3. La Cour, après avoir tranché les questions susmentionnées, décidera s'il y a lieu de :**

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre MGM au nom de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** MGM à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour toutes les pertes monétaires causées à la suite de la perte par MGM des informations des membres du groupe, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

**CONDAMNER** MGM à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et/ou moraux, d'un montant à déterminer par le tribunal, à la suite de la perte par MGM des informations des membres du groupe, y compris, sans limitation, les pertes monétaires réelles encourues,

les dommages liés à la fraude ou au vol d'identité, la diminution de la cote de crédit, les dépenses personnelles, perte de temps, inconvénients, anxiété, peur et stress, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

**CONDAMNER** MGM à payer à chaque membre du groupe un montant en dommages-intérêts punitifs / exemplaires, dont le montant sera déterminé par la Cour, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

**ORDONNER** MGM à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec et l'intégralité des frais et dépens incluant les honoraires d'experts et les frais de publication pour notifier les membres du groupe.

4. **Si vous désirez vous exclure (vous retirer) de l'action collective**, vous devez en aviser le **greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal** au plus tard le **24 juillet 2023**, par écrit à l'adresse suivante:

**Cour Supérieure du Québec**

*Zuckerman c. MGM Resorts International* (500-06-001078-209)

1 rue Notre-Dame Est, Montréal,  
Québec, Canada, H2Y 1B6

Avec copie aux avocats du Groupe:

**Lex Group Inc.**

Me David Assor

4101 rue Sherbrooke Ouest

Westmount, QC, H3Z 1A7

Courriel : [info@lexgroup.ca](mailto:info@lexgroup.ca)

Vous **devez** indiquer clairement que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Zuckerman c. MGM Resorts International* (numéro de dossier 500-06-001078-209). Le formulaire d'exclusion est disponible ici : [https://www.lexgroup.ca/wp-content/uploads/Opt-Out-Form\\_FR.pdf](https://www.lexgroup.ca/wp-content/uploads/Opt-Out-Form_FR.pdf).

Un membre du groupe ne peut plus demander à être exclu du groupe après le **24 juillet 2023**, à moins d'y être expressément autorisé par le tribunal.

Comme le prévoit la loi, tout membre du Groupe **qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par les jugements** qui seront rendus dans le cadre de l'action collective.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.

En tant que membre du groupe, **vous avez le droit d'intervenir** dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi (mais aucune obligation de le faire).

**Pour plus d'informations sur l'action collective :**

Veillez visiter la page Web dédiée à cette action collective sur le site web des avocats du groupe: <https://www.lexgroup.ca/fr/classaction/mgm-resorts-international-action-collective-quebecoise-concernant-la-perde-de-donnees-de-clients/> **ou** contactez les avocats du groupe aux coordonnées suivantes (votre nom et toute information fournie resteront confidentiels):

**Lex Group Inc.**  
Me David Assor  
4101 rue Sherbrooke Ouest  
Westmount, QC, H3Z 1A7  
Téléphone: (514) 451-5500  
Télécopieur: (514) 940-1605  
Courriel: [info@lexgroup.ca](mailto:info@lexgroup.ca)  
Site web: [www.lexgroup.ca](http://www.lexgroup.ca)

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives où toutes les actions collectives doivent être publiées à l'adresse suivante :  
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**LE CONTENU ET LA DISSÉMINATION DU PRÉSENT AVIS ONT ÉTÉ ORDONNÉS  
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**